

AVIS DE RECOURS COLLECTIF

Véronique Lalande et Louis Duchesne c.
Compagnie d'Arrimage de Québec ltée et
Administration portuaire de Québec
(N° 200-06-000169-139)

LE JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

Le 3 août 2015, le juge Etienne Parent, j.c.s., a autorisé Véronique Lalande et Louis Duchesne à exercer un recours collectif en **dommages et en injonction pour troubles de voisinage anormaux** contre la Compagnie d'Arrimage de Québec et l'Administration portuaire de Québec. Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Québec.

LE GROUPE

Ce recours a été autorisé pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe suivant:

«Toutes les personnes **propriétaires ou résidentes depuis le 31 octobre 2010** de l'arrondissement La Cité-Limoilou, dans les secteurs délimités comme suit:

Vieux-Limoilou : au sud de la 18e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourrassa et la rivière St-Charles et

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-L'incarnation et

Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-L'incarnation et

Maizerets : entre le domaine Maizerets et les rues Trinité, Villebon et Montmorency. »

LES PRINCIPALES QUESTIONS

Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Les intimées ont-elles été négligentes dans la gestion de leurs équipements?

b) L'émission de poussière en provenance des activités des intimées dépasse-t-elle les normes ou impose-t-elle des inconvénients anormaux de voisinage?

c) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des dommages, troubles et inconvénients en raison de l'émission de poussière en provenance des activités des intimées?

d) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées, solidairement, une somme de 1 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière et aux contaminants depuis novembre 2010, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?

e) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander aux intimées des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

f) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux troubles et inconvénients et aux dommages punitifs?

g) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer l'intimée Compagnie d'arrimage de Québec Limitée à éliminer toute émission de poussière en provenance de ses activités qui dépassent les normes ou qui imposent aux requérants et aux membres du groupe des inconvénients anormaux de voisinage?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le jugement d'autorisation identifie comme suit les conclusions recherchées par le groupe:

Avis long

a) ACCUEILLIR l'action en recours collectif des requérants et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

b) CONDAMNER solidairement les intimées à verser aux requérants et aux membres du groupe une somme de 1 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière et aux contaminants depuis novembre 2010, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

c) CONDAMNER les intimées à payer aux requérants et aux membres du groupe des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

d) ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux troubles et inconvénients et dommages punitifs, si la preuve le permet;

e) ÉMETTRE une injonction visant à forcer l'intimée Compagnie d'arrimage de Québec Limitée à éliminer toute émission de poussière et de contaminants en provenance de ses activités qui dépassent les normes ou qui imposent des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe;

f) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

LA PROCÉDURE D'EXCLUSION

Un membre peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant le 2 avril 2016. À défaut d'exclusion, un membre du groupe sera lié par tout jugement à venir.

Tout membre du groupe qui a déjà formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

L'INTERVENTION ET LES DÉPENS

Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se

Avis long

soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

INFORMATIONS

Pour toute d'information ou pour vous inscrire sur la liste de membres du groupe, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe :

Trudel Johnston et Lespérance
750 Côte de la Place d'Armes
Montréal H2Y 2X8
514 871-8385 info@tjl.quebec
www.tjl.quebec